A scenic view of a river flowing through a lush green forest. The river is characterized by a series of small waterfalls and rapids, with water cascading over rocks and creating white foam. The surrounding forest is dense with vibrant green foliage, and the overall atmosphere is serene and natural.

LA REGLEMENTATION SUR L'EAU

3 JANVIER 1992

- La loi sur l'eau:

Art. 1er. - *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.*

Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Loi sur l'eau

```
graph TD; A[Loi sur l'eau] --> B[OUTILS DE PLANIFICATION]; A --> C[TEXTES REGLEMENTAIRES];
```

OUTILS DE PLANIFICATION

- S.D.A.G.E
(schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau)
- S.A.G.E
(schéma d'aménagement et de gestion de l'eau)

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Prélèvements,
- Rejets,
- Impacts sur le milieu aquatique,
- Impacts sur le milieu marin,
- Régimes particuliers

LE S.A.G.E

- Trois grands objectifs :
 - Rechercher un équilibre durable entre la protection du milieu et la satisfaction des usages,
 - Atteindre le bon état des eaux,
 - Fixer les grandes orientations politiques d'utilisation, de protection quantitative et qualitative de la ressource et des écosystèmes aquatiques

SAGE sur le Bassin Dordogne



LOI SUR L'EAU

« Quelles règles s'appliquent à mon projet ? »



JOURNEE IRRIGATION DU 8-1-
2020- D.PESSOZ - CA19



CREATION D'UNE RETENUE CADRE REGLEMENTAIRE

JOURNEE IRRIGATION DU 8-1-
2020- D.PESZOZ - CA19

CREATION D'UNE RETENUE CADRE REGLEMENTAIRE

Mode d'alimentation :

**Avec ou sans
cours d'eau :**



CREATION D'UNE RETENUE CADRE REGLEMENTAIRE

Mode d'alimentation :

Avec cours d'eau :

- Obstacle à la continuité écologique
 - $20 < < 50$ cm : D
 - > 50 cm : A
- Destruction de frayères :
 - < 200 m² : D
 - > 200 m² : A



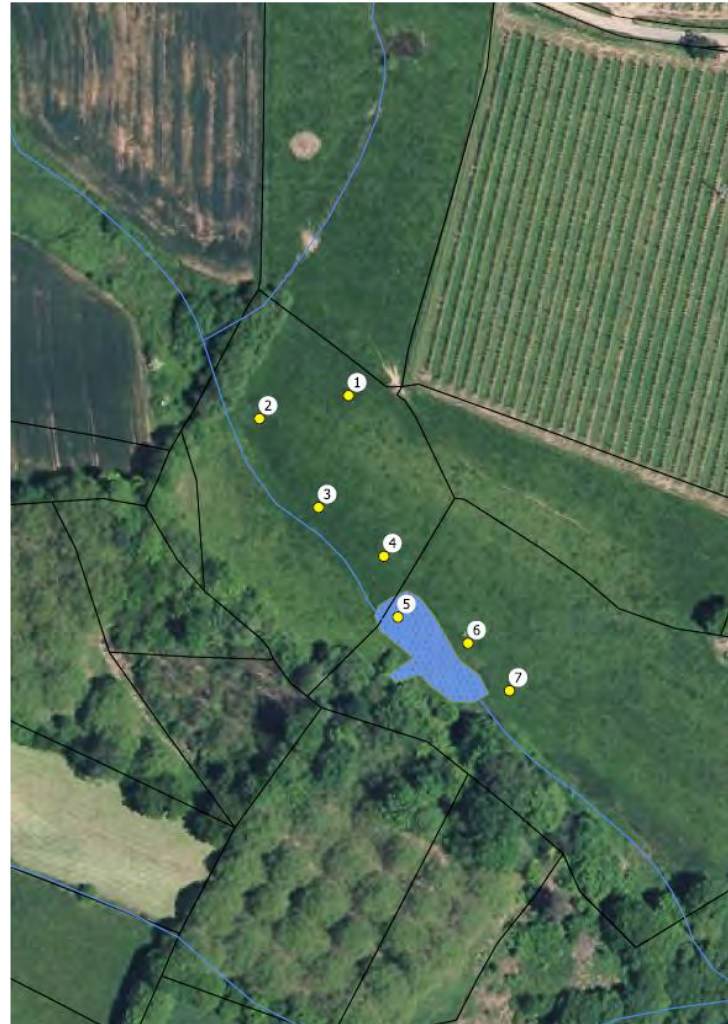
CREATION D'UNE RETENUE CADRE REGLEMENTAIRE

Destruction
imperméabilisation
d'une zone humide :

* $0,1 < < 1$ ha : D

* > 1 ha : A

Obligation de compensation
des surfaces détruites x 1,50
fois,



CREATION D'UNE RETENUE CADRE REGLEMENTAIRE

Surface de la
retenue d'eau :

- * 0,1 ha < < 3 ha : D
- * > 3 ha : A

Dans le lit majeur
du cours d'eau :

- Surface soustraite
 - * 400 à 10 000 m² : D
 - * > 10 000 m² : A



CREATION D'UNE RETENUE CADRE REGLEMENTAIRE

Modification du profil en long
du cours d'eau :

- < 100 m : D
- > 100 m : A



CREATION D'UNE RETENUE CADRE REGLEMENTAIRE

Classe de risque :

. A : A
H \geq 20 m et K \geq 1500

. B : A
H \geq 10 m et K \geq 200

. C : A
H > 5 m et K \geq 20
H > 2 m, Vol : 50 000 m³ et
habitation < 400 m

$$K = H^2 \times (V)^{1/2}$$



Constitution du dossier administratif puis dépôt en DDT

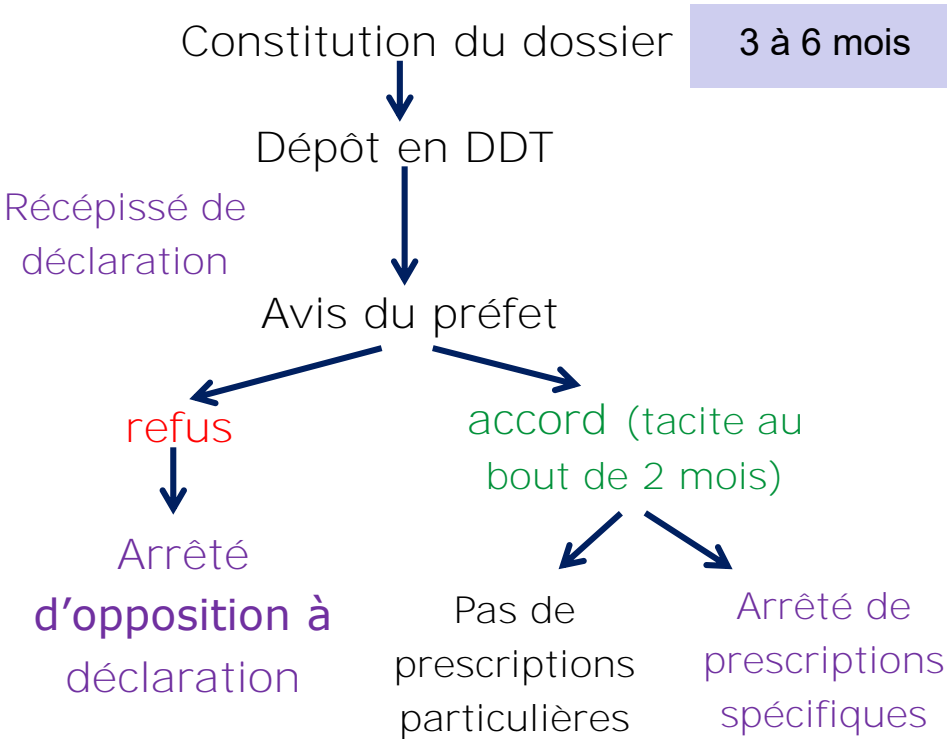
La procédure loi sur l'eau

Trois types de procédure	Durée de la procédure	Coûts (hors montage dossier)	
Porté à connaissance du projet,	1 mois		Défini suivant les caractéristiques et dimensions de la retenue
Déclaration	3 à 6 mois	2 000 à 5 000 €	
Autorisation	9 mois minimum (souvent plus)	Frais de publication, de commissaire enquêteur (variable)	

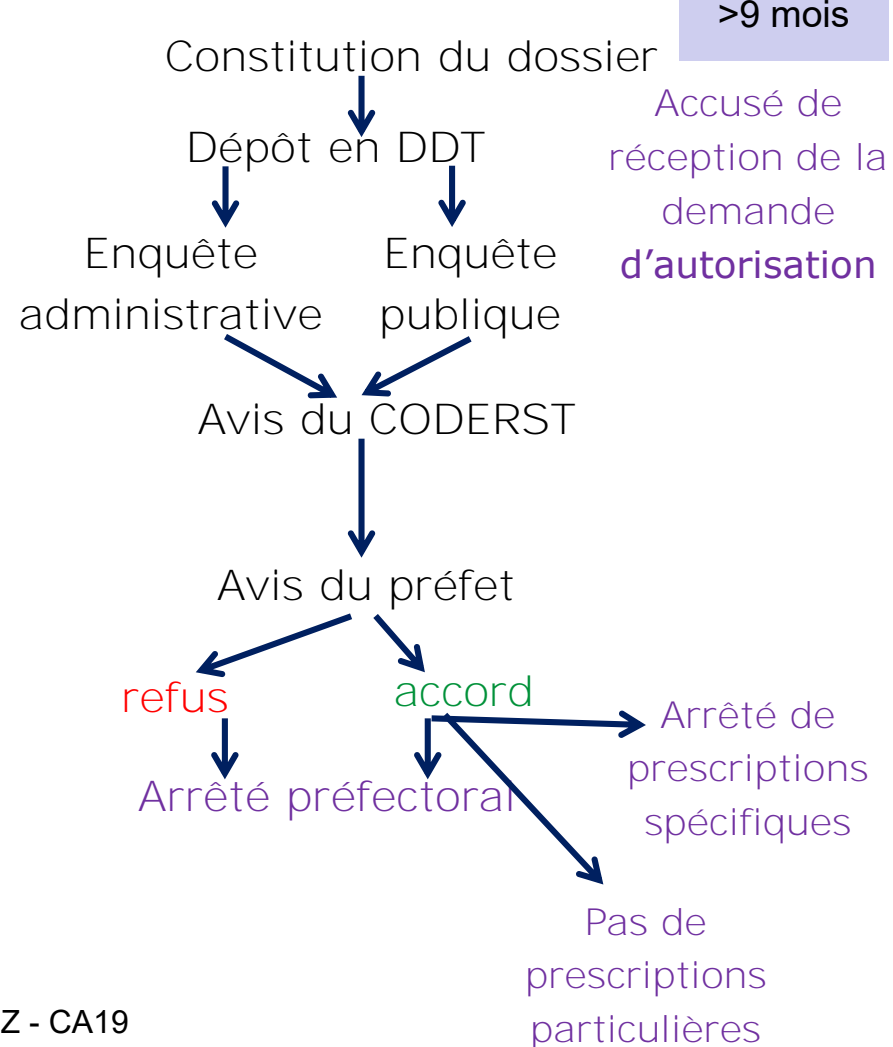
Constitution du dossier administratif puis dépôt en DDT

La procédure loi sur l'eau

Procédure déclaration



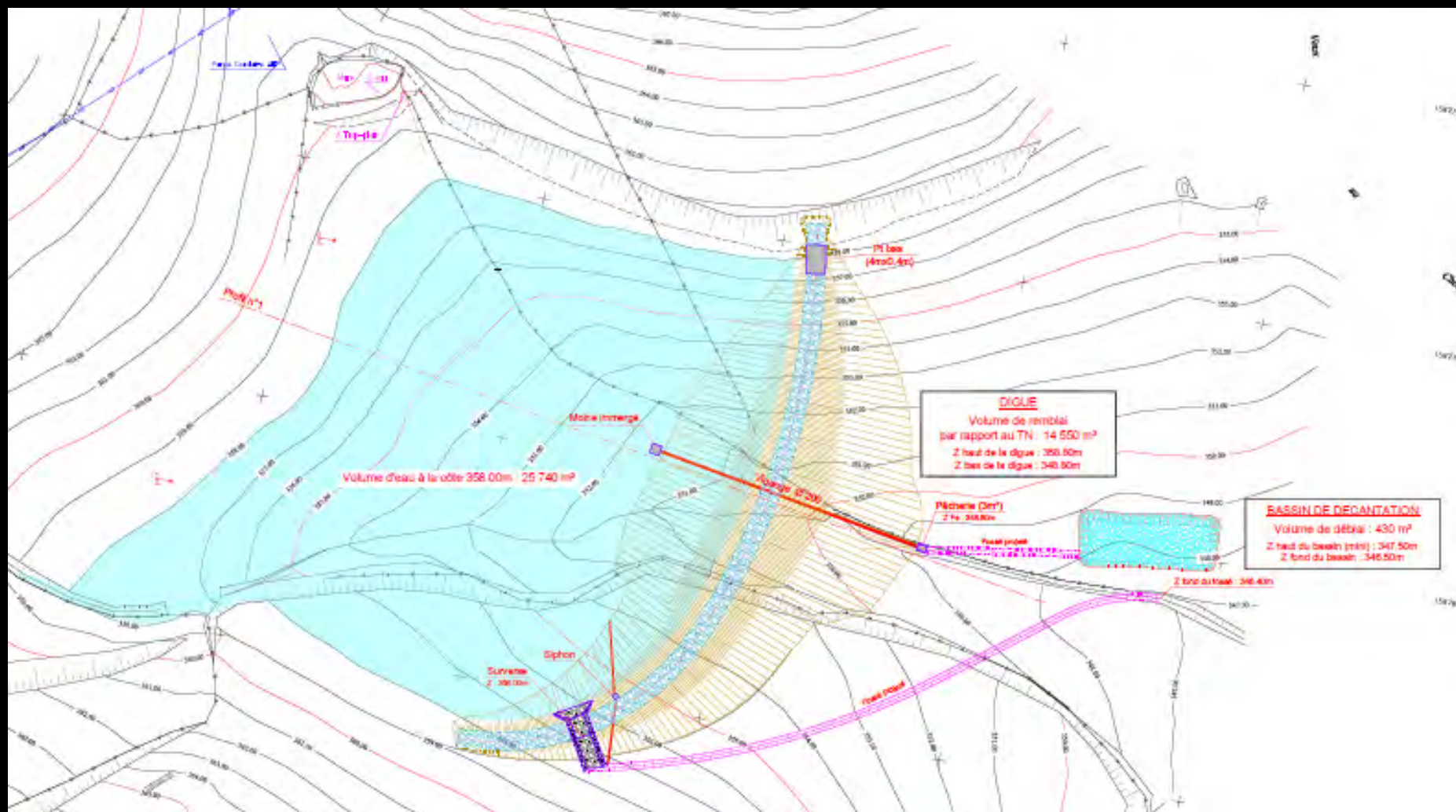
Procédure autorisation



Contenu des dossiers

Dossier de déclaration

- Trame générale :
 1. Incidences directes, indirectes, temporaires et permanentes sur :
 - ✓ Ressource en eau, milieu aquatique
 - ✓ Écoulement, niveau et qualité des eaux (dont ruissellement)
 2. Evaluation des incidences sur le(s) site(s) Natura 2000
 3. Justification le cas échéant de :
 - ✓ La compatibilité avec le Sdage, le Sage, le PGRI,
 4. Mesures correctives ou compensatoires
 - ✓ Zone humide – mares - haies
 5. **Sécurité de l'ouvrage**
 - ✓ **Moyens de surveillance ou d'évaluation**
 - ✓ Consignes de surveillance
 - ✓ **Consignes d'exploitation**
 - ✓ Mesures de sécurité pour la première mise en eau
 6. Eléments graphiques





**CADRE REGLEMENTAIRE DES
POMPAGES
EN COURS D'EAU ET RETENUES**

CADRE REGLEMENTAIRE DES POMPAGES EN COURS D'EAU

Prélèvement > 1 000 m³/ an n'est pas considéré comme un prélèvement domestique et doit faire l'objet d'une Déclaration ou Autorisation.

Prélèvement dans un cours d'eau	Volume prélevé : . Entre 400 < < 1000 m ³ /h ou . 2 < < 5% de QMNA5 du cours d'eau	D
	Volume prélevé : . > 1000 m ³ /h ou . > 5% QMNA5 du cours d'eau	A
Prélèvement en ZRE	Capacité de la pompe < 8 m ³ /h	D
	Capacité de la pompe < 8 m ³ /h	A

CAS DES POMPAGES SUR RETENUES

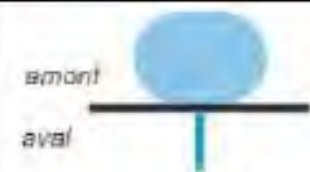
OUVRAGES DECONNECTES

Type d'ouvrage

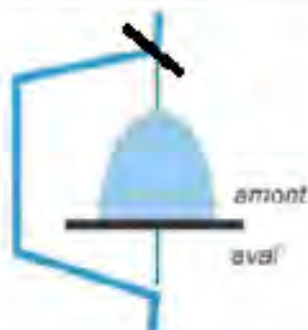
Mode d'alimentation



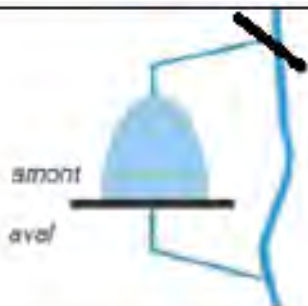
Ruissellement



Source naissant sur le fonds



Cours d'eau dévié

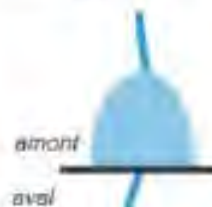


En dérivation d'un cours d'eau

OUVRAGES CONNECTES

Type d'ouvrage

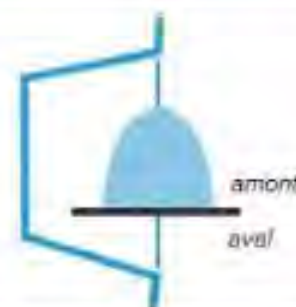
Mode d'alimentation



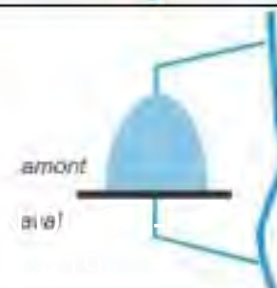
Sur cours d'eau



Sur nappe d'un cours d'eau



Cours d'eau dévié



En dérivation d'un cours d'eau

POMPAGES PAR FORAGES ET PUITS



PHASE DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Sondage, forage, création de puits, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau

D

PHASE D'EXPLOITATION

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, le volume total prélevé étant :

- Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an :

A

- Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an.

D